

GE_GERICHTE DAS/30/2023 vom 19. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_30_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/30/2023 du 19 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/30/2023 del 19 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC et 126 al. 3 LOJ), aux conditions de l'art. 319 lit. b CPC. Le délai pour former recours contre les décisions d'instruction est toutefois de dix jours (art. 450f CC et 321 al. 2 CPC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision querellée statue sur le fond en tant qu'elle reconnaît, à titre préalable, la compétence ratione loci du Tribunal de protection, de sorte que le délai pour recourir contre cette partie du dispositif est de trente jours. En tant

- 5/8 -

C/15495/2008-CS que la décision querellée ordonne l'expertise psychiatrique du recourant et en arrête les modalités, elle constitue une mesure d'instruction, qui doit être contestée dans les dix jours à compter de sa notification.

Dans la mesure où le recourant, qui est partie à la procédure, ne conteste que la compétence ratione loci du Tribunal de protection, son recours, motivé et déposé par écrit dans les trente jours à compter de la notification de l'ordonnance querellée, est recevable. Aussi, il n'y a pas lieu de statuer sur sa requête en restitution de délai, qui est sans objet.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant conteste la compétence ratione loci du Tribunal de protection.

E. 2.1

En matière de protection des adultes, l'art. 85 al. 2 LDIP renvoie à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes [CLaH 2000; RS 0.211.232.1], à laquelle la France et la Suisse sont parties. Selon l'art. 5 al. 1 CLaH 2000, les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence

habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. La notion de résidence habituelle n'est pas définie dans la Convention. Il s'agit d'une notion de fait qui doit être appréciée par les autorités appelées à statuer. Même si cette notion est propre à la CLaH 2000 et doit être interprétée de façon autonome conformément à ses objectifs (arrêt de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du 15 mai 2013, DAS/72/2013 consid. 2.1; BUCHER, Commentaire romand LDIP/CL, 2011, n. 328 ad art. 85 LDIP), les autorités suisses peuvent s'inspirer en grande partie de la notion de résidence habituelle retenue à l'art. 20 al. 1 lit. b LDIP (FLORENCE in: LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, Protection de l'adulte, ad Convention sur la protection internationale des adultes, n° 41). Selon cette dernière disposition, une personne «a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée ». L'accent est ainsi mis sur la présence de la personne physique au lieu ou dans le pays de séjour. Selon la jurisprudence, la résidence habituelle correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective, mais de

- 6/8 -

C/15495/2008-CS circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans un lieu donné. Les notions de domicile et de résidence habituelle se recoupent généralement. Il peut néanmoins exister une divergence entre ces deux réalités, à savoir lorsqu'une personne conserve son lieu de vie dans un pays donné, tout en étant présent dans un autre Etat pendant une certaine durée: ainsi, les saisonniers, les étudiants étrangers ou encore les expatriés résident habituellement en Suisse tout en conservant leur centre de vie et donc leur domicile dans l'Etat où leur famille vit, où leur maison se trouve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des éléments recueillis par le Tribunal de protection que le recourant n'a plus, contrairement à ce qu'il affirme, de quelconques attaches avec la France, dont il est ressortissant, depuis début juillet 2020 au plus tard. En effet, le CCAS, lieu où il a été officiellement domicilié jusqu'en juillet 2020, a indiqué aux autorités françaises avoir radié l'intéressé de ses registres fin 2019, faute pour celui-ci de s'être présenté à la visite annuelle requise pour conserver une domiciliation. De même, les autorités françaises affirment avoir perdu toute trace de l'intéressé dans le courant de l'année 2020. Le recourant a, en revanche, vécu en Suisse au moins entre mai 2019 et novembre 2020, au centre d'hébergement d'urgence I_____. Après avoir quitté ledit centre d'hébergement d'urgence, le recourant se rendait régulièrement, jusqu'en août 2022 au moins, au "Club social J_____" pour y prendre ses repas, ce qui démontre une présence régulière à Genève. De même, H_____, adjoint de direction du dispositif d'urgence sociale de la Ville de Genève, a exposé, en septembre 2022, que le recourant passait ses journées à proximité du bâtiment d'Uni-Mail à Genève et qu'il passait ses nuits dans la rue, depuis environ deux ans. Au vu de ces éléments, la résidence habituelle du recourant se trouve à Genève, lieu où il se nourrit, dort et passe l'essentiel de son temps. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal de protection s'est déclaré compétent *ratione loci*, de sorte que le recours doit être rejeté. Pour le surplus, le solde du dispositif de l'ordonnance attaquée n'est pas contesté. Le serait-il que le recours à son égard serait irrecevable pour défaut de motivation. 3. Aux termes de l'art. 22 al. 4 LaCC, il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertise peuvent être mis à la charge des

parties dans l'aisance.

- 7/8 -

C/15495/2008-CS

En l'espèce, l'ordonnance litigieuse a notamment pour objet la compétence ratione loci du Tribunal et la mise en place d'une expertise afin de déterminer l'éventuel besoin de soins et de traitement requis par l'état de santé du recourant, l'institution d'une curatelle ou d'un placement à des fins d'assistance de l'intéressé étant envisagée.

Par conséquent, le recourant n'étant pas dans l'aisance, il ne sera pas prélevé de frais judiciaires. * * * * *

- 8/8 -

C/15495/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 octobre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6030/2022 rendue le 19 août 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15495/2008. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 6

septembre 2016 consid. 5.1.2 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.